SOUS COMMISSION LES PROTECTIONS DES PERSONNES VULNERABLES

10 novembre 2026

LA RESPONSABILITE DE L'ETAT
EN DROIT DE LA PROTECTION DES MAJEURS

M-H. ISERN-REAL (Parties 1 et 2)
Avocate à la Cour
Spécialiste en droit des familles, des personnes et de leur patrimoine
Animatrice de la sous-commission
Ancien membre du CNB

Noémie LEBRUN (Partie 3)
Avocate à la Cour

Selon le code civil, engager la responsabilité de l'Etat en protection des majeurs, est théoriquement facile par comparaison avec les autres domaines.

Après avoir vu les fondements juridiques de la responsabilité de principe de l'Etat et la particularité exceptionnelle de la responsabilité à l'égard des majeurs protégés, nous verrons en quoi cette responsabilité de l'Etat est peu engagée en pratique.

I- LA RESPONSABILITE DE DROIT COMMUN

La responsabilité de l'Etat dans le fonctionnement de la justice ne peut être engagée que dans des conditions particulières, souvent modifiées par des lois organiques.[1]

Il faut aussi différencier la responsabilité du juge avec celle de l'Etat pour les dysfonctionnements du système judiciaire.

- ✓ Seule la responsabilité personnelle du magistrat dans l'exercice de ses fonctions est prise en charge par l'Etat. En dehors de ses fonctions, il redevient un citoyen ordinaire.

L'ordonnance du 22 décembre 1958 portant statut de la magistrature pose un principe général destiné à garantir l'indépendance du juge : "*Les magistrats ne sont responsables que de leurs fautes personnelles*".

Les décisions de 2026 jugent en effet des procédures ouvertes pour des faits privés : harcèlement d'un concubin (blâme), circulation et infractions avec un scooter volé (radiation), consommation de

[1] https://www.vie-publique.fr/parole-dexpert/38544-justice-la-responsabilite-des-magistrats-et-de-letat

stupéfiants (juge des enfants, rétrogradation) et le juge d'instruction avec 84 % des dossiers en déshérence, malgré les exhortations de la Première Présidente (abaissement d'un échelon) …

La mise en cause de leur responsabilité ne peut résulter que d'une **action récursoire de l'État,** après que celui-ci a été lui-même condamné pour dysfonctionnement du service public de la justice.

À ce jour, cette action récursoire de l'État n'aurait jamais été mise en œuvre.

Les magistrats sont évidemment soumis à un régime de **responsabilité disciplinaire**, en cas de manquement "*aux devoirs de [leur] état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité*".

La procédure disciplinaire implique la saisine du Conseil supérieur de la magistrature (CSM), qui, à l'issue d'une procédure publique et contradictoire, rend – pour les magistrats du siège – un jugement doté de l'autorité de la chose jugée, ou – pour les magistrats du parquet – un avis éventuellement repris par le ministre de la Justice.

L'erreur d'appréciation, même grave, commise par un magistrat dans l'exercice de ses fonctions n'est pas considérée comme une faute disciplinaire. Cette règle constitue un moyen de préserver l'indépendance et l'autorité des décisions judiciaires, dont la teneur peut être d'ores et déjà contestée dans le cadre de l'appel. Elle fait néanmoins l'objet d'un débat récurrent, une partie de l'opinion considérant qu'elle conduit à préserver de toute sanction les magistrats dans leur exercice professionnel.

- ✓ Une autre voie est possible.

Les conditions d'engagement de cette responsabilité de la puissance publique à l'égard des usagers du service public de la justice sont prévues par la loi du 5 juillet 1972 : "*L'État est tenu de réparer le dommage causé par le* ***fonctionnement défectueux du service de la justice"*****, mais** ***"cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice"***.

Il existe quelques régimes spéciaux de responsabilité de l'État en matière de justice pénale.

La loi du 17 juillet 1970 a institué un système d'**indemnisation des détentions provisoires injustifiées :** toute personne qui a été acquittée, relaxée ou qui a bénéficié d'un non-lieu alors qu'elle avait été placée en détention provisoire possède un droit automatique à l'indemnisation sans avoir à prouver l'existence de son préjudice.

De même, et depuis la loi du 30 décembre 2000, la victime d'une **erreur judiciaire** révélée par un fait nouveau et ayant fait l'objet d'une procédure de révision peut obtenir réparation intégrale du préjudice matériel et moral résultant de sa condamnation.

Enfin, le fonctionnement du service public de la **justice administrative** peut également engager la responsabilité de l'État : depuis un arrêt du 28 juin 2002, le Conseil d'État considère qu'une faute simple (en l'espèce la méconnaissance du droit à un délai raisonnable) peut suffire à engager la responsabilité de l'Etat.

- ✓ Les plaintes déposées par les justiciables :

Loi organique du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire comporte un second volet sur la responsabilité, la déontologie et la protection des magistrats judiciaires.

Les conditions de recevabilité des plaintes déposées par les justiciables auprès du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) sont simplifiées. Les pouvoirs d'investigation de sa commission d'admission des requêtes (CAR), en charge d'examiner ces plaintes, sont renforcés. L'échelle des sanctions applicable aux magistrats judiciaires est dans le même temps revue.

Ce volet a été complété par les parlementaires qui ont :

- précisé la **définition de la faute disciplinaire** : "*Tout manquement par un magistrat à l'indépendance, à l'impartialité, à l'intégrité, à la probité, à la loyauté, à la conscience professionnelle, à l'honneur, à la dignité, à la délicatesse, à la réserve et à la discrétion ou aux devoirs de son état constitue une faute disciplinaire*" ;
- créé **une charte de déontologie** des magistrats de l'ordre judiciaire, qui doit être élaborée et publiée par le CSM en remplacement de l'actuel "*recueil des obligations déontologiques*"
- institué une possibilité de **contrôle déontologique par le CSM en cas de démission d'un magistrat pour rejoindre le secteur privé** ou exercer une activité libérale ;
- précisé **à l'article 10 de l'ordonnance de 1958**, qui interdit aux magistrats de manifester toute hostilité à la forme du gouvernement de la République ainsi que tout parti pris de nature politique incompatible avec leur devoir de réserve, que *"L'expression publique des magistrats ne saurait nuire à l'exercice impartial de leurs fonctions ni porter atteinte à l'indépendance de la justice."*

Comme il a été rendu nécessaire de les protéger, les dispositifs de protection existants dans la fonction publique en matière de prévention de la santé et de la qualité de vie au travail, de prévention des risques psycho-sociaux, de lutte contre les harcèlements sexuel, moral et les agissements sexistes ainsi que le dispositif relatif aux lanceurs d'alerte sont rendus applicables aux magistrats dans le cadre de la **protection fonctionnelle.**

II- LA RESPONSABILITE EN PROTECTION DES MAJEURS

A- <u>Les fondements de cette responsabilité</u> :

- La convention européenne des droits humains ; [2]

Les Etats garantissent les droits à la liberté, la sécurité et à un procès équitable, la non-ingérence de l'Etat dans la vie familiale. La France a ratifié :

- La Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées ; [3]
- Le Code civil a été adapté.

<u>Article 415</u> CC. *Les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire selon les modalités prévues au présent titre.*

Cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne.

Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci.

Elle est un devoir des familles et de la collectivité publique.

[2] https://www.echr.coe.int/documents/d/echr/convention_FRA

[3] https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-persons-disabilities

Dans la mesure où la collectivité publique prend la responsabilité d'assumer la protection des personnes vulnérables, elle a créé un régime particulier d'engagement de la responsabilité qui figure dans le code civil au titre XI.

 Article 421 *Tous les organes de la mesure de protection judiciaire sont responsables du dommage résultant d'une faute quelconque qu'ils commettent dans l'exercice de leur fonction. Toutefois, sauf cas de curatelle renforcée, le curateur et le subrogé curateur n'engagent leur responsabilité, du fait des actes accomplis avec leur assistance, qu'en cas de dol ou de faute lourde.*

 Article 422 *Lorsque la faute à l'origine du dommage a été commise dans l'organisation et le fonctionnement de la mesure de protection par le juge des tutelles, le directeur des services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire ou le greffier, l'action en responsabilité diligentée par la personne protégée ou ayant été protégée ou par ses héritiers est dirigée contre l'Etat qui dispose d'une action récursoire.*

Lorsque la faute à l'origine du dommage a été commise par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs, l'action en responsabilité peut être dirigée contre celui-ci ou contre l'Etat qui dispose d'une action récursoire.

 Article 423 *L'action en responsabilité se prescrit par cinq ans à compter de la fin de la mesure de protection alors même que la gestion aurait continué au-delà. Toutefois, lorsque la curatelle a cessé par l'ouverture d'une mesure de tutelle, le délai ne court qu'à compter de l'expiration de cette dernière.*

Cette dérogation à la responsabilité de droit commun du service public de la justice est particulièrement importante.

Ici on évoque le service public de la justice, alors que la justice est un pouvoir constitutionnel, prévu par la loi : le pouvoir législatif vote les lois, le pouvoir exécutif les exécute et le pouvoir judiciaire vieille à la protection du citoyen.

Il s'agit du même raisonnement que celui portant sur la responsabilité de l'Etat dans le fonctionnement de la Justice en général.

Il ne s'agit pas d'une faute personnelle des organes de la protection, mais, s'agissant de personnes déclarées incapables dont il assume la responsabilité de la protection, l'Etat considère devoir prendre en charge toute les fautes, même ordinaires.

Il s'agit de l'application de l'article 415 du CC. alinéa 4 :

Les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire selon les modalités prévues au présent titre.
Cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne.
Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci.
Elle est un devoir des familles et de la collectivité publique.

Et de l'obligation de surveillance imposée à l'article 416 du CC. :

Le juge des tutelles et le procureur de la République exercent une surveillance générale des mesures de protection dans leur ressort.
Ils peuvent visiter ou faire visiter les personnes protégées et celles qui font l'objet d'une demande de protection, quelle que soit la mesure prononcée ou sollicitée.
Les personnes chargées de la protection sont tenues de déférer à leur convocation et de leur communiquer toute information qu'ils requièrent.

B- Les modalités de la mise en œuvre de cette responsabilité :

- ✓ Le plus simple et le plus facile :

- La mise en cause directe du MJPM. Il est assuré.

Immédiatement le juge nomme un autre mandataire en raison du conflit d'intérêts sur le fondement de l'article 455 du code civil.[4]

Ensuite, une action peut être engagée devant le tribunal judiciaire en fonction du taux de compétence.

Mais pas toujours, car l'assureur ne couvre pas obligatoirement la faute volontaire.

Si le MJPM a commis une faute, même volontaire, sans intention de nuire, comme une faute de gestion, un dépassement de pouvoirs, etc, la jurisprudence va considérer que les conséquences de la faute n'étant pas volontaires, le mandataire sera assuré et la victime indemnisée.

En revanche, si, comme dans l'abus de faiblesse ou la donation, la faute intentionnelle a pour objectif le dommage causé à la victime, l'article L113-1 du Code des assurances permet à l'assureur de refuser sa garantie.[5]

Si le MJPM est salarié, la responsabilité civile peut être supportée par le service mandataire. D'ailleurs, c'est en général l'association tutélaire qui est nommée MJPM.

Mais, là encore, si le préposé a commis une faute intentionnelle avec recherche délibérée du dommage, il reste personnellement responsable.

Ainsi, la faute intentionnelle du MJPM ou du préposé, comportant la volonté de nuire à la victime, impose de se retourner contre l'Etat.

a) Il peut y avoir constitution de partie civile dans le cas de poursuites pénales.

Roger Laffitte décédé le 4 août 2026[6]

---

[4] Modifié par Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 7 () JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009
En l'absence de subrogé curateur ou de subrogé tuteur, le curateur ou le tuteur dont les intérêts sont, à l'occasion d'un acte ou d'une série d'actes, en opposition avec ceux de la personne protégée ou qui ne peut lui apporter son assistance ou agir pour son compte en raison des limitations de sa mission fait nommer par le juge ou par le conseil de famille s'il a été constitué un curateur ou un tuteur ad hoc.
Cette nomination peut également être faite à la demande du procureur de la République, de tout intéressé ou d'office.

[5] Article L113-1 Code des assurances : Les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police.

Toutefois, l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.

[6] https://notaire-mali.com/mis-en-examen-en-2022-pour-avoir-detourne-plus-de-800-000e-a-ses-proteges-ce-tuteur-du-val-doise-na-toujours-pas-ete-juge-en-2026/

Mis en examen en 2022 pour avoir détourné plus de 800.000 € à ses « protégés » ce tuteur du Val d'Oise n'a toujours pas été jugé en 2026 !

Karine Isambert (*vendredi, 28 août 2026 15 :07*)

Il est mort 5 jours avant votre article. J'ai souffert et lutté pendant 16 ans avec cet individu qui a été tuteur de mon frère. Je précise que sa suite utilise les mêmes méthodes que lui et qu'il a bcp de complices. La justice française ne nous a pas protégé et mis tous clairement en danger.

Il faudrait que l'on se regroupe tous pour porter plainte contre l'Etat responsable de ses actes et pour que cela n'arrive plus jamais Merci pour votre article.

En effet, une juge du Val d'Oise l'a longtemps protégé. J'ai dû l'évincer d'un dossier à Paris pour son comportement dans un dossier devant cette juridiction.

Comme le suggère le commentaire, la responsabilité de l'Etat peut être engagée pour ne pas avoir été vigilant par l'intermédiaire du Parquet civil et des juges.

J'ai eu en 2020 un contact avec la DRETT du 95 qui disait n'avoir reçu aucun signalement de la part de la Justice. C'est une de nos Consoeur parisienne qui, choquée par le comportement protecteur de la juge à l'égard de Monsieur Laffitte, a déclenché un contrôle administratif sur son activité.

Pendant des années, il a détourné de faibles sommes pour s'offrir une Harley Davidson, un yacht, un cheval dans un haras.

Il y a eu, d'après le policier chargé de recevoir les plaintes, une somme conséquente à consigner en contrôle judiciaire.

L'Etat serait en outre responsable selon le droit commun pour les délais à juger l'affaire.

b) S'il n'y a que la faute du mandataire, une action directe en responsabilité civile reste plus simple et plus facile.

Une astuce : la sœur de la majeur protégée engage une action devant la chambre de proximité pour se faire indemniser sur le fondement de l'article 1240 du code civil, du très faible préjudice matériel et du préjudice moral subi du fait des agissements du MJPM à l'égard de sa sœur.

Son action en indemnisation pour le préjudice subi par la personne protégée est en effet irrecevable, faute d'intérêt à agir du vivant de cette dernière.

Il faut prouver que l'on est ayant-droit pour invoquer les articles 421 et 422 du CC après le décès. Les tiers ne peuvent agir que sur le fondement de l'article 1240 du CC.

Elle obtient immédiatement du juge le changement du MJPM sur le fondement de l'article 455 du CC, si bien que la sœur protégée peut être représentée par les mandataires familiaux nommés pour engager une action en indemnisation par intervention volontaire à l'instance.

Le mandataire avait fait employer un de ses protégé, toxicomane, au service de la vieille dame. Les voisins puis les responsables de l'EHPAD ont signalé à la sœur et au tuteur qu'on le trouvait en train de consommer de la drogue au domicile de la vieille dame, des seringues dans son lit à l'EHPAD.

Pour se défendre, le MJPM a répondu qu'il respectait les liens affectifs entre la dame et son protégé, qu'il avait fini par le licencier, selon une rupture conventionnelle au lieu de faute lourde.

Il a été condamné civilement pour faute délictuelle par négligence et imprudence.

La sœur a obtenu 800 € de dommages-intérêts pour son préjudice moral personnel et 1 200 € au titre de l'article 700 du CPC.

La personne protégée a obtenu une partie du préjudice matériel demandé par la sœur, 3 000 € de préjudice moral et 2 000 € au titre de l'article 700 du CPC.

Le jugement a été transmis au juge des tutelles compétent et transmis aussi au service civil du procureur de la République de Paris.

C'est ainsi que la difficulté pour un tiers d'avoir accès au dossier a été contournée.

Ce n'est pas plus facile après le décès, les ayant-droit n'ayant pas accès direct au dossier clos.

Il s'agit de le demander aux archives civile du département qui autorisera le juge de la protection des majeurs à communiquer le dossier clos. Je pense qu'il faut démontrer l'intérêt légitime : préjudice lié à la nullité du jugement, droits fondamentaux de la victime non respectés, etc.

c) L'action contre l'Etat :

- ✓ En raison de la faute des « organes de la protection » : les juges de la protection, les greffiers, les MJPM. La Cour d'appel n'en fait pas partie.

Le procureur de la République est partie à la procédure, donc il ne constitue pas un organe de la protection.

Les curateurs simples assument leur propre responsabilité, sauf en cas de dol ou de faute lourde pour les actes accomplis avec leur assistance.

Ces actes sont souvent des actes notariés, ce qui explique la prudence des notaires.

Les curateurs et tuteurs familiaux ne sont pas garantis par l'Etat. Ils ont donc réellement intérêt à se faire assurer par une extension peu coûteuse par leur assureur de multirisque habitation.

La dette d'indemnisation des mandataires familiaux et professionnels passe à leurs héritiers. Pour une faute quelconque, c'est-à-dire, n'importe laquelle.

- ✓ Dans l'organisation et le fonctionnement de la mesure de protection.

Selon la jurisprudence publiée :

- absence de vérification avant d'accepter une succession ;
- absence de vérification des comptes ;
- mauvais choix du degré de protection ;
- mauvais choix du protecteur ;

- violation du principe du contradictoire (Quid si le jugement est annulé par la Cour d'appel ?)
- aménagements inadaptés ;
- délais de réponse aux requêtes ; (Banal)
- oubli de révision de la mesure ;
- négligences fiscales mais aussi dans l'octroi des droits sociaux, sans doute ;
- absence de placement des fonds laissés sur un compte courant non rémunéré ;
- délais pour résilier le bail, etc.

Évidemment, la responsabilité est plus grande selon le degré de protection, comme on l'a vu pour la curatelle simple et la part d'autonomie qui a été laissée au majeur protégé.

- ✓ Qui peut agir ?

- la personne elle-même ;
- son représentant légal (qui n'existe pas !) mais son tuteur ou habilité en représentation et elle-même avec l'assistance de son curateur ;
- ses ayant-droit : héritiers.

Une nièce, bénéficiaire d'une assurance-vie, a été déclarée irrecevable, car elle n'est pas ayant-droit.[7]

- Les tiers doivent agir selon le droit commun sur le fondement de l'article 1240 du CC., sauf s'ils sont subrogés dans les droits de la personne, un assureur par exemple.

- Sur la recevabilité, la Cour de cassation a évolué : l'ex-épouse, privée du bénéfice des contrats d'assurance-vie par le tuteur, a été déclarée irrecevable comme tiers à la protection par la Cour d'appel dont l'arrêt a été cassé au motif que les tiers peuvent agir sur le fondement de l'article 1382, devenu 1240 du CC.[8]

d) La procédure :

L'action se prescrit par 5 ans à compter de la fin de la mesure de protection, même si la gestion a continué au-delà.

Si une tutelle suit une curatelle, le point de départ est la fin de la tutelle.

L'assignation relève de l'Agent Judiciaire de l'Etat,[9] heureusement pour notre barreau, domicilié à PARIS :

Direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers

Adresse postale : 6 rue Louise-Weiss
Télédoc 351
75703 Paris Cedex 13

7 Cour de cassation, Chambre civile 1, 17 mars 2010, 09-11.271

8 Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 16 décembre 2015, 14-27.028,

9 file:///C:/Users/m-his/Downloads/Missions-AJE_0.pdf
file:///C:/Users/m-his/Downloads/Contentieux-AJE.pdf
https://lannuaire.service-public.gouv.fr/gouvernement/e597693c-ee5c-49fd-a54a-c3747c68f361

La procédure relève évidemment du Tribunal judiciaire avec représentation obligatoire.

e) La jurisprudence :

La responsabilité de l'Etat devrait être engagée plus souvent : délais abusifs, défaut de signification du jugement, défaut du contradictoire, oubli de révision de la mesure qui cause préjudice à la personne

Une seule jurisprudence portant sur la faute du juge :

- délai empêchant la résiliation du bail (Arrêt Sonacotra : 1 875,50 € pour 6 mois d'arriéré de loyer, 2 500 € pour préjudice moral ; 1 000 € Art. 37 L. 10/07/1991)[10]

Pour le tuteur et le curateur renforcé :

- ✓ Fautes vénielles :

- ne pas vérifier les droits sociaux ;
- ne pas faire le suivi administratif ;
- ne pas donner les comptes au curatélaire ni le bonus de son budget ;
- excès de pouvoir : gérer une curatelle renforcée comme une tutelle ;
- laisser dormir sur compte courant les sommes perçues par héritage ;
- imposer le coiffeur, la dame de compagnie ;

Ces fautes peuvent avoir des conséquences graves, notamment sur la qualité du logement et des droits sociaux de la personne en déshérence sociale.

Faut-il pour autant aller devant l'Agent judiciaire de l'Etat pour une procédure lourde et nécessitant une postulation avec les délais qui sont ceux du tribunal judiciaire ?

- ✓ Fautes graves :

- Laisser prescrire une action ;
- ne pas engager une action comme transiger pour un arriéré de charges de copropriété ;
- ne pas engager une défense ; (Ex. UDAF de Paris qui transmettait un cahier des charges pour une saisie immobilière après l'audience)
- accepter une succession qui se révèle déficitaire ;
- faire un acte interdit ;
- malversations, détournement de fonds ;

- ✓ Faute en tutelle à la personne :

- stérilisation ;
- donner son accord pour le droit à l'image d'une personne grabataire (acte éminemment personnel) ;
- demander un rapprochement familial au seul profit d'une des filles ;
- hospitalisation sans consentement ;
- défaut d'assistance en procédure pénale ; cf. QPC [11];
- ne pas intervenir si la personne se cause préjudice ; (Aff. des logements de Paris Habitat à Neuilly)

[10] Pôle 4, Ch.9 09/04 /2015 n° 13/06.228

[11] Décision n° 2018-730 QPC du 14 septembre 2018 et décision n° 2026-1191 QPC du 3 avril 2026

Exemple : arrêt du robinet de gaz. L'assureur de la personne (et de ses héritiers) a été indemnisé par l'Etat au motif que le tuteur n'a pas veillé immédiatement à la fin des travaux à ce que l'entreprise qui installait une plaque électrique n'ait pas oublié de neutraliser l'arrivée du gaz.[12]

Questions :

- Quel est le lien entre l'engagement de la responsabilité de l'Etat et les voies de recours. Doit-on d'abord aller en appel ou en cassation pour être recevable en indemnisation ?

- Si l'on obtient la nullité du jugement pour déni de justice ou non-respect du contradictoire, peut-on se faire indemniser pour le préjudice subi, souvent simplement moral, alors que l'on a obtenu satisfaction ?

- Les magistrats de Cour d'appel ou en changement de tuteur indiquent dans les motifs qu'aucune faute ne peut lui être reprochée. Cette formule est-elle efficace ou simplement dissuasive ?

- la prescription, son point de départ ;

- l'irrecevabilité de la requête du procureur faute de rapport social devrait -elle interdire au juge de statuer ou l'obliger à décider d'un mandat pour faire le point ?

- la communication du dossier de protection pour cette action en responsabilité de l'Etat est-elle possible ? On peut penser que la solution consiste à demander à la juridiction saisie de faire venir le dossier de tutelle pour consultation au greffe, dans le respect du contradictoire ;

- le contrôle des comptes n'est pas satisfaisant. Il faut penser à prévoir un subrogé.

* * * *

Noémie LEBRUN
Avocate à la Cour

III- TROIS RETOURS D'EXPERIENCE

A- Faute imputée à un MJPM : action dirigée contre l'État

a) Les faits

Un MJPM commet des fautes graves :

- Mise en vente du domicile du majeur protégé avec plusieurs offres reçues au prix mais sans autorisation du juge des tutelles.
- Inventaire incomplet : il manque notamment la mention d'un contrat d'assurance vie et d'un coffre-fort, alors qu'en avait connaissance
- Comptes de gestion altérés : pas de pièces justificatives alors qu'item "dépenses hors gestion" de plus de 100.000 euros

[12] 1ère Civ. 27/02/2013 11-17.025

Un contrôle de la DRIET concernant une plainte d'un majeur protégé conduit à une enquête pénale puis à une instruction judiciaire.

Le MJPM est déchargé et un nouveau tuteur est désigné.

Le nouveau tuteur obtient l'autorisation du juge des tutelles de se constituer partie civile et d'engager la responsabilité de l'Etat pour les fautes commises par l'ancien MJPM.

L'expertise judiciaire au cours de la procédure d'instruction met en lumière un préjudice pour le majeur protégé de plus d'1 million.

b) La stratégie procédurale

La procédure indemnitaire contre l'État a été privilégiée au titre de l'article 422 du code civil : la faute intentionnelle imputée au MJPM soulevait une incertitude sur la garantie d'assurance et donc sur le recouvrement.

En effet, la voie contre le MJPM était ouverte, mais la nature potentiellement pénale et intentionnelle des faits faisait craindre une contestation de la garantie d'assurance (article L. 113-1 du Code des assurances). Le choix a été d'agir contre l'État sur le fondement de l'article 422 : l'objectif pratique était de ne pas transformer une condamnation en créance irrécouvrable.

B- Fautes de la curatrice familiale et fautes des organes de la protection

a) Des fautes de gestion révélées par l'examen des pièces du dossier

Une majeure est placée sous curatelle renforcée en 2000, sa mère est désignée curatrice.

En 2023, la sœur de la majeure écrit un courrier au juge des tutelles faisant part de suspicions à l'égard de sa mère dans la gestion des intérêts de sa sœurs.

2024 : La mère est déchargée aux biens mais maintenue sur la mesure à la personne et un MJPM est désigné curateur aux biens.

2025 : La mère est déchargée complétement, la mesure est aggravée en tutelle et un MJPM est désigné.

Fautes : la lecture du dossier par le nouveau MJPM a permis de démontrer de nombreuses fautes, graves, commises par la curatrice durant 20 ans. Des fautes lisibles au dossier qui auraient dû conduire le juge à décharger la curatrice dès les premières années de la mesure de protection.

Illustration non exhaustive des fautes :

- Aurait dû être en tutelle dès le début de la mesure de protection.
- La mesure de protection a été ouverte 9 ans après la majorité de la personne, elle disposait de biens immobiliers, et il n'y a aucune trace de la gestion de ce patrimoine.
- Conflit d'intérêts de la curatrice et de son époux avec la majeure protégée (occupation de ses biens immobiliers sans contrepartie et en faisant supporter toutes les dépenses, jusqu'aux ampoules, et les piles de la télécommande, à la majeure qui vivait dans un foyer depuis 1999).
- Altération des comptes de gestion :
    - Représentation de sa fille alors qu'il s'agissait d'une mesure d'assistance.

- Alteration des déclarations sociales : falsification des déclarations pour l'aide sociale à l'hébergement (dette importante)
- Intégration de la majeure au foyer fiscal pour obtenir une part supplémentaire, alors qu'elle ne vit pas avec eux et supporte tout leur quotidien
- Conclusion de contrat avec un tiers mais payé avec l'argent de la majeure
- Constitution d'une SCI sans administrateur ad hoc (la mère curatrice, gérante de la SCI a donc voté en son nom personnel et au nom de sa fille).
- Biens de la SCI dans les compte de gestion de la majeure protégée comme si elle en était propriétaire à titre personnel gonflant artificiellement son patrimoine.
- Factures libellées au nom de tiers mais payées sur les fonds de la majeure.
- Incohérences temporelles des factures.
- Donation anticipée pour l'époux de la curatrice malgré une ordonnance de rejet du juge des tutelles….

Le juge des tutelles et le directeur des services du greffe disposaient de tous ses éléments et ont malgré tout :

- Prononcé et maintenu une mesure d'assistance alors qu'il était nécessaire qu'une mesure de représentation soit prononcée. (son état de santé ayant été toujours le même que lorsque la mesure de tutelle a été prononcée)
- Renouvelé la désignation de la mère en qualité de curatrice
- Approuvés les comptes de gestions de 2000 à 2014 (malgré la donation, le conflit d'intérêts et les irrégularités des CG)
- N'ont pas vérifier les CG de 2015 jusqu'à sa décharge aux biens en 2024, il a fallu que le nouveau tuteur le demande en 2025 et à ce jour l'année 2022 n'est toujours pas contrôlée (perte des dossiers sur l'année 2022 selon ouïe dire ?!)

b) Le problème de l'indemnisation effective

Assignation pour faute de la curatrice qui organise son insolvabilité. Préjudice estimé à plus de 500.000 euros.

La curatrice familiale ne bénéficie pas du même mécanisme de garantie par l'État que le MJPM au titre de l'article 422. L'absence d'assurance obligatoire et le risque d'insolvabilité conduisent à étudier une éventuelle faute propre des organes judiciaires dans le suivi de la mesure, sans transformer le devoir général de surveillance en garantie automatique.

c) Préjudices

Faire attention aux préjudices.

Moral c'est certain.

Préjudices résultant du défaut de surveillance

Il faut examiner 3 catégories de préjudices :

- Les dommages déjà réalisés avant la carence des organes de protection : exemple de la donation faites avant de la constater dans le CG l'année suivante. Il faut examiner ce qu'aurait permis une intervention judiciaire au moment de la découverte (la décharge aurait permis d'éviter toutes les autres irrégularités financières, une action en responsabilité de la curatrice avec un préjudice moins élevé donc une réparation effective)

- Les dommages survenus après la date à laquelle le juge aurait dû intervenir, exemple :
    - Détournements : pertes financières évitables, montant des dépenses qui auraient cessé après l'intervention
- La perte de chance liée au pouvoir d'appréciation du juge (à mettre en subsidiaire) : l'absence de réaction a privé la majeure d'une chance réelle et sérieuse de voir les fautes détectées, la gestion corrigée et les préjudices ultérieurs évités.

C- Dysfonctionnement du service public de la justice

a) Faits

Un MJPM a été désigné tuteur à la suite de la décharge de son prédécesseur pour des fautes de gestion de son prédécesseur.

Sa désignation est confirmée en appel.

4 ans plus tard, alors que le MJPM a réussi à établir un lien de confiance, équilibré le budget, (rétablir les conséquences fautives de son prédécesseur) le juge des tutelles de PARIS rend une ordonnance se déchargeant au profit du juge de VILLEJUIF en "enjoignant " le nouveau juge de désigner un nouveau MJPM territorialement compétent. Ce que fait le juge de VILLEJUIF sans convocation, sans audition ni débat contradictoire.

Le MJPM ainsi déchargé fait appel des 2 ordonnances et fait un recours devant le premier président concernant l'exécution provisoire.

Ce dernier rejette la demande au motif (non prévu par les textes) que « l'exécution de la décision est déjà consommée ».

Finalement, la cour d'appel de PARIS prononce la nullité des deux ordonnances en raison des violations procédurales évoquées[13].

b) Démontrer le préjudice propre du mandataire

L'action fondée sur l'article L. 141-1 du COJ doit distinguer le désaccord avec une décision judiciaire des dysfonctionnements imputés au service public de la justice. Identifier les conséquences professionnelles, financières et morales personnellement subies par le MJPM, et les relier à chaque fait reproché.

En particulier, tout le temps consacré à rétablir la situation patrimoniale délétère consécutive aux fautes de son prédécesseur.

c) L'objection à anticiper

[13] *CA Paris, 21 janvier 2025, n° RG 24/07682 a contrario CA Versailles, 12 mai 2023, n° RG 22/06477*

La jurisprudence administrative (CAA de NANTES, 6ème chambre, 21/11/2023) relative à la protection fonctionnelle qualifie le MJPM de « collaborateur du service public ».

Cette qualification soulève une question sur la voie indemnitaire, mais ne tranche pas à elle seule l'application de l'article L. 141-1 du COJ.

Cette question a été évoquée avec le MJPM et la possibilité d'engager l'action au nom de la majeure protégée (qui avait aussi subi un préjudice financier mais que le MJPM a réussi à résoudre lorsqu'il a repris ses fonctions, mais préjudice moral).

Le MJPM ne souhaitait pas engager les fonds de la majeure (très âgée donc avec un risque d'interruption d'instance sans héritier) et a préféré engager l'action en son nom afin de faire trancher la question.

D- Les bons gestes

Identifier le titulaire du préjudice : majeur protégé, ancien majeur protégé, héritiers pour le préjudice transmis ; proches pour un préjudice personnel distinct, sous un fondement approprié.

En cas de décès : recueillir acte de décès, justificatifs de dévolution successorale et preuves du préjudice moral effectivement subi du vivant de la personne.

En cas de conflit d'intérêts avec l'organe de protection : envisager la désignation d'un organe ad hoc avant d'engager l'action.

Construire une chronologie datée : jugements, notifications, requêtes, courriers d'alerte, comptes, décisions d'appel, éléments médicaux ou témoignages pertinents, preuves du dommage.

L'accès au dossier de protection après décès est une difficulté pratique à anticiper : identifier le détenteur des pièces et les modalités de communication. Demander la copie du dossier aux archives départementales.

ATTENTION : rappel que l'avocat du majeur protégé qui dispose de la copie du dossier ne peut pas communiquer des pièces ou leur reproduction selon l'article 1223 du code de procédure civile. Quid de la défense de ses intérêts ? Demander l'autorisation du juge des tutelles en principe ? Temps de réponse, éventuel appel et délai de prescription ?

Demander à la juridiction saisie de faire venir le dossier au greffe pour consultation par lettre RPVA. C'est ce que j'ai pu obtenir autrefois dans un dossier de succession.

E- Prescription

Pour les fautes des organes de protection l'article 423 du code civil : délai de 5 ans à compter de la fin de la mesure, y compris si la gestion s'est poursuivie, avec la règle spéciale en cas de cessation d'une curatelle par l'ouverture d'une tutelle le délai ne commence à courir qu'à compter de l'expiration de la mesure de tutelle.

Pour les actions fondées sur le dysfonctionnement du service public de la justice, article L141-1 COJ :

Loi n 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics.

Article 1 alinéa 1er : « *Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.* »

Article 3 : " *La prescription ne court ni contre le créancier qui ne peut agir, soit par lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant légal, soit pour une cause de force majeure, ni contre celui qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance ou de la créance de celui qu'il représente légalement."*

Cass, 1ère civ, 4 décembre 2024, n° 23-13.144 : "*lorsque la victime d'un dommage agit en responsabilité contre l'Etat, le délai de prescription commence à courir à la date à laquelle la victime a eu connaissance de l'origine du dommage ou d'indications suffisantes sur le fait que le service public de la justice aurait pu commettre une faute.* "

F. Avant d'assigner : demande amiable, médiation, transaction ?

a) La démarche pratique auprès de l'AJE

Adresser un courrier LRAR motivé et chiffré, avec une chronologie synthétique et les pièces essentielles ; proposer une transaction ou une médiation.

Une médiation conventionnelle suppose l'accord de l'État ; pendant l'instance, une médiation judiciaire peut être envisagée. Ne pas présumer qu'un échange amiable suspend ou interrompt la prescription : vérifier les effets juridiques de la démarche choisie.

Voie	Démarche concrète	Vigilance
Demande amiable	Adresser à l'AJE une demande motivée et chiffrée avec pièces	Surveiller la prescription
Négociation / transaction	Échanges avec l'AJE ou son conseil ; projet de protocole	Concessions réciproques, portée du désistement, exécution
Médiation conventionnelle	Proposer un médiateur avec accord des parties	Coût, confidentialité, délais
Médiation judiciaire	La solliciter en cours d'instance selon le CPC	Accord des parties et articulation avec la mise en état

L'amiable ne suppose pas nécessairement de médiateur : une transaction peut être négociée directement. En cas de protocole, préciser le montant, le calendrier de paiement, la renonciation aux recours, les frais et les conséquences de l'inexécution. La question du recours ultérieur de l'État contre le MJPM est distincte de l'accord avec la victime.

b) Transiger au nom d'un majeur protégé : Une difficulté concrète à ne pas oublier

En curatelle renforcée : le majeur transige en principe avec l'assistance du curateur, sous réserve de l'étendue de ses pouvoirs et d'un éventuel conflit d'intérêts.

En tutelle : l'article 506 du code civil impose l'approbation préalable des clauses de la transaction par le juge (et non une autorisation générale de négocier) : négocier le projet, le soumettre à approbation, puis signer. La seule entrée en médiation ne se confond pas avec l'acte de disposition final.

	Curatelle renforcée	Tutelle
Négocier / participer à une médiation	En principe possible	En principe possible
Signer une transaction	Majeur avec assistance du curateur (art. 467 CC)	Tuteur après approbation des clauses (art. 506 CC)
Autorisation du juge	Pas en principe pour la seule transaction, sous réserve de la mesure et des conflits	Approbation préalable des clauses par juge ou conseil de famille compétent

G. Assignation de l'État : déroulé opérationnel

- ✓ **Compétence :** Tribunal judiciaire de PARIS
- ✓ **Défendeur :** Désigner l'État représenté par l'Agent judiciaire de l'État (AJE), dans le champ de sa compétence.
- ✓ **Coordonnées :** AJE — Direction des affaires juridiques, 6 rue Louise-Weiss, Télédoc 351, 75703 Paris Cedex 13.
- ✓ **Assignation** : classique (faits et chronologie, fondement, faute, dommage, causalité, demandes chiffrées, intérêts, article 700).
- ✓ **Prise de date :** Sur RPVA. Les délais sont très longs (en février 2026, 1ère date disponible en mars 2027).
- ✓ **Signification et placement et mise en état :** classique